

**PROSPECTUS**

OPCVM de droit français relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

LAZARD ACTIONS EMERGENTES

FCP

Cet OPCVM est géré par LAZARD FRERES GESTION SAS

**I - CARACTERISTIQUES GENERALES**

**FORME DE L'OPC**

|                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| Dénomination                         | Lazard Actions Emergentes   |
| Forme juridique                      | Fonds Commun de Placement (FCP)   |
| Date de création - durée d'existence | Cet OPC a été créé le 08/12/2006 pour une durée de 99 ans. Cet OPC a été agréé le 12/09/2006. |

Synthèse de l'offre de gestion

| Code ISIN              | Affectation des sommes distribuables |  | Devise de libellé | Souscripteurs concernés    | Souscription initiale | VL d'origine |
|------------------------|--------------------------------------|--|-------------------|----------------------------|-----------------------|--------------|
|                        | Affectation du résultat net          | Affectation des plus-values nettes réalisées |                   |                            |                       |              |
| Part R<br>FR0010380675 | Capitalisation                       | Capitalisation                               | EUR               | Tous souscripteurs         | 1 part                | 1000 EUR     |
| Part I<br>FR0010365288 | Capitalisation                       | Capitalisation                               | EUR               | Clientèle institutionnelle | 1 part                | 50000 EUR    |

Lieux et modalités d'obtention d'informations sur l'OPC

Le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques, la composition de l'actif et les normes de LAZARD FRERES GESTION SAS en matière d'exercice des droits de vote, ainsi que le rapport sur l'exercice des droits de vote, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

**LAZARD FRERES GESTION SAS**

25, rue de Courcelles 75008 Paris France

Le prospectus est disponible sur le site [www.lazardfreresgestion.fr](http://www.lazardfreresgestion.fr).

Désignation d'un point de contact :  
 Relations Clientèle - Du lundi au vendredi de 9h à 18h  
 Tél. +33 (0)1 44 13 01 79  
 où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires.

## II - ACTEURS

|   |  |
|---|--|
| Gestion financière et administrative  | <p>LAZARD FRERES GESTION SAS<br/>         25, rue de Courcelles - 75008 Paris<br/>         Société de gestion de droit français agréée par l'AMF n° GP 04 0000 68 du 28.12.2004</p>  |
| Dépositaire, conservateur   | <p>LAZARD FRERES BANQUE<br/>         175 boulevard Haussmann - 75008 Paris<br/>         Etablissement de Crédit de droit français agréé par le CECEI sous le n°30748.</p> <p>Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.</p> <p><u>Délégués :</u><br/>         La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de Lazard Frères Banque et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de Lazard Frères Banque : <a href="http://lazardfreresbanque.fr">http://lazardfreresbanque.fr</a><br/>         Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.</p> <p>Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.</p> |
| Tenue des Registres des parts par délégation de la société de gestion                       | <p>CACEIS BANK<br/>         1-3, Place Valhubert - 75013 Paris<br/>         Société anonyme à conseil d'administration<br/>         Banque et prestataire de services d'investissement agréée par le CECEI le 1er avril 2005.</p>  |
| Centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion | <p>CACEIS BANK<br/>         1-3 place Valhubert - 75013 Paris<br/>         Par délégation de la société de gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif de l'OPC et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPC</p> <p><b>Co-centralisateur :</b><br/>         LAZARD FRERES BANQUE<br/>         175 boulevard Haussmann - 75008 Paris<br/>         Au titre de la clientèle dont elle assure la tenue de compte conservation</p>   |
| Délégation de la gestion comptable  | <p>CACEIS FUND ADMINISTRATION<br/>         1-3 place Valhubert - 75013 Paris</p>   |

|   |   |
|---|---|
| Commissaires aux Comptes                            | CABINET DELOITTE & ASSOCIES<br>6 place de la Pyramide, 92908 Paris-La Défense Cedex<br>Signataire - M. Olivier Galienne |
| Commercialisateur                                   | LAZARD FRERES GESTION SAS<br>25, rue de Courcelles - 75008 Paris  |
| Conseiller (si applicable)                          | NA  |
| Délégation de la gestion financière (si applicable) | LAZARD ASSET MANAGEMENT<br>30 Rockefeller Plaza - New-York NY 10020   |

### III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### CARACTERISTIQUES GENERALES

##### 1. Caractéristiques

| Caractéristiques des parts                 |   |
|--|---|
| Code ISIN Part R                           | FR0010380675  |
| Code ISIN Part I                           | FR0010365288  |
| Nature du droit attaché aux parts de l'OPC | Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées.   |
| Droit de vote                              | Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.  |
| Forme des parts                            | Au porteur ou au nominatif administré, au choix du détenteur.<br>L'OPC est admis en Euroclear France.   |
| Décimalisation ou parts entières           | Les parts de l'OPC peuvent être souscrites et/ou rachetées en nombre entier ou peuvent être décimalisées (cf. détail rubrique 14. Caractéristiques des parts).  |
| Date de clôture de l'exercice              | Dernière valorisation du mois de décembre.  |
| Date de clôture du 1er exercice            | Dernière valorisation du mois de décembre 2007.   |
| Régime fiscal                              | Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la société de gestion ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel. |

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

|   |                   |  |
|---|-------------------|--|
| OPC d'OPC                                 |                   | Néant  |
| Classification                            |                   | Actions internationales  |
| Objectif de gestion                       | Part R,<br>Part I | L'objectif de gestion vise à obtenir sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indicateur de référence suivant : MSCI Emerging Markets. L'indicateur de référence est exprimé en EUR. Les dividendes ou coupons nets sont réinvestis. |
| Indicateur de référence                   | Part R,<br>Part I | MSCI Emerging Markets<br>L'indice MSCI Emerging Markets est un indice boursier mesurant la performance des marchés boursiers d'un panier de pays émergents.<br>Les données sont disponibles sur : <a href="http://www.msci.com">www.msci.com</a><br>Code Bloomberg : MSDEEEMN Index                |
| Univers d'investissement ESG de référence |                   | L'univers d'investissement ESG de référence correspond à l'indice de référence   |

### 1. Stratégies utilisées

Investir dans des actions de sociétés domiciliées dans les pays émergents ou dont les activités majoritaires sont situées dans les pays des marchés émergents, et qui réalisent la meilleure performance économique sur longue période, en privilégiant celles dont l'évaluation boursière sous-estime cette performance.

La performance économique de l'entreprise est sa capacité à mettre en oeuvre le capital qu'elle utilise (fonds propres et dettes) à un taux de rendement supérieur à son coût. La part de capital appartenant aux actionnaires ainsi investie doit être valorisée sur longue période en fonction de cette performance économique tout en subissant les fluctuations du marché actions à court terme.

Les pays des marchés émergents comprennent très essentiellement les pays représentés dans l'indice Morgan Stanley Capital International (MSCI) Emerging Markets, et particulièrement : Argentine, Afrique du Sud, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Corée du Sud, Croatie, Egypte, Emirats Arabe Unis, Grèce, Hong Kong, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Jordanie, Malaisie, Mexique, Maroc, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République Tchèque, Russie, Slovénie, Slovaquie, Taiwan, Thaïlande, Turquie, Vénézuéla, Kazakhstan, Bahrain.

La stratégie mise en oeuvre dans le FCP repose donc sur :

- L'identification des entreprises présentant le meilleur profil de performance économique. Un filtre est effectué à partir des bases de données constituées d'environ 1 000 entreprises afin de pré-sélectionner celles qui ont un taux de retour sur capital élevé et un prix d'actions attrayant.
- La validation de cette performance : diagnostic financier.

L'exposition du FCP au risque actions des pays émergents est de 90% minimum de son actif net.

L'ensemble des états financiers de chaque entreprise est examiné (compte de résultat, bilan, état des Cash Flows, ainsi que toutes les annotations annexe) dans le but d'apprécier comment les décisions et pratiques financières et comptables peuvent impacter la productivité financière de l'entreprise. Cette étape permet aussi d'identifier des anomalies d'évaluation et les opportunités, incluant la valeur ou les risques cachés.

- La sélection des titres de ces entreprises en fonction de la sous-évaluation par le marché à un instant donné de cette performance.  
Une analyse fondamentale est menée pour déterminer la durabilité de la performance et la dynamique de la rentabilité. Les catalyseurs potentiels qui permettront une revalorisation boursière sont identifiés.
- La construction d'un portefeuille diversifié caractérisée par la maîtrise et le contrôle des risques.

Les analystes sectoriels proposent et défendent des recommandations de sociétés à l'équipe de gestion du FCP, identifiant ainsi des valeurs sous-évaluées qui remplissent les critères de sélection.

Le contrôle du risque fait partie intégrante de la construction de portefeuille. Les risques qui sont évalués au niveau de l'entreprise concernent : le risque politique, le risque de gouvernance d'entreprises, le risque macro-économique, le risque du portefeuille (diversification valeurs/pays/secteurs, liquidité).

### **Critères extra-financiers**

L'intégration des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) fait partie intégrante de notre processus d'analyse du potentiel de performance et de risque de nos investissements. L'équipe de gestion se base sur son processus interne d'analyse ESG, les fiches d'analyse de durabilité (« sustainability scorecards ») produites par Lazard Asset Management et/ou des prestataires externes, pour identifier l'impact et la gestion ESG des entreprises sur différents critères tels que, par exemple, les ressources humaines et la gestion de la diversité, l'intensité d'utilisation des ressources, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et l'indépendance du conseil d'administration. Ces critères ESG sont pris en compte dans les choix d'investissement et leur pondération, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Au minimum 90% de l'actif net sera analysé d'un point de vue extra-financier. De plus, les analystes-gestionnaires s'assurent du maintien d'une notation synthétique ESG moyenne meilleure que l'univers d'investissement. Cette note moyenne pondérée sera basée sur les notes assignées par les analystes-gestionnaires et/ou celles de notre prestataire externe.

La méthodologie utilisée pour le calcul des indicateurs et la définition de l'univers d'investissement se trouve sur le site Internet de la société de gestion.

La Politique d'Investissement Durable et d'Intégration ESG (Sustainable Investment and ESG Policy) de Lazard Asset Management, disponible sur le site Internet de la société de gestion, décrit son approche et son engagement pour intégrer les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les processus d'investissement afin de garantir les intérêts de ses clients et des autres parties prenantes concernées, y compris le Fonds. En particulier, cette Politique exige que le gestionnaire d'actifs intègre la prise en compte des risques de durabilité dans sa gestion de portefeuille conformément au règlement SFDR ou aux réglementations locales similaires.

## **2. Actifs hors dérivés**

### **Actions :**

Actions des entreprises des pays émergents à hauteur de 90% minimum et en ETF exposés sur les actions des marchés émergents. Les investissements du FCP seront focalisés sur les entreprises d'Amérique Latine, du Bassin Pacifique et de l'Europe de l'Est.

Le FCP pourra également investir sur des véhicules ADR / GDR cotés. Un Global Deposit Receipt (GDR) est un certificat nominatif représentant la propriété d'une action étrangère, pouvant être coté sur toutes places mondiales. Un GDR est émis par une banque dépositaire située hors du pays de l'émetteur des titres. Un American Deposit Receipt (ADR) est émis par une banque américaine et représente la propriété d'une action d'une société non américaine. Les marchés sur lesquels le FCP pourra intervenir pour ces opérations d'ADR/GDR

sont le New York Stock Exchange et le Nasdaq pour les Etats-Unis, le London Stock Exchange et l'International Market pour le Royaume-Uni.

### **Titres de créances et instruments du marché monétaire :**

Titres de Créances Négociables français et étrangers tels que des Bons du Trésor français, BTAN et BMTN principalement à hauteur de 10% maximum.

### **OPC :**

OPCVM ou FIA monétaires ou monétaires court terme de droit français à hauteur de 10% maximum de l'actif net.

L'investissement est uniquement réalisé dans des OPC qui investissent eux-mêmes moins de 10% de leur actif dans d'autres OPC. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

## **3. Instruments dérivés**

### • Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

### • Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux
- change
- crédit
- autres risques

### • Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage
- autre nature

### • Nature des instruments utilisés :

- futures :
  - sur actions et indices actions
  - sur taux
  - de change : couverture du risque de devises
  - autres
- options :
  - sur actions et indices actions
  - sur taux
  - de change
  - autres
- swaps :
  - swaps d'actions
  - swaps de taux

- swaps de change
- swaps de performance
- change à terme
- dérivés de crédit
- autre nature
- Stratégies d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - couverture partielle ou générale du portefeuille
  - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
  - augmentation de l'exposition au marché
  - maximum autorisé et recherché
  - autre stratégie

#### 4. Titres intégrant des dérivés

L'acquisition de ces titres ne rentre pas dans la stratégie du FCP. Toutefois le gérant pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans tous titres intégrant des dérivés notamment dans des bons ou droits détenus à la suite d'opérations affectant les titres en portefeuille.

#### 5. Dépôts

Les opérations de dépôts peuvent être utilisées dans la gestion de l'OPC dans la limite de 10% de son actif.

#### 6. Emprunts d'espèces

L'OPC peut faire appel aux emprunts d'espèces dans son fonctionnement dans la limite de 10% de son actif net pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.

#### 7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant

#### 8. Informations sur les garanties financières

Dans le cadre d'opérations sur dérivés négociés de gré à gré, et conformément à la position AMF 2013-06, l'OPC peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces. Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des

titres.

## 9. Profil de risque

### Avertissement

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion.

Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital**

L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué lors du rachat.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés. La performance de l'OPC dépend à la fois de la sélection des titres et OPC choisis par le gérant et à la fois de l'allocation opérée par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes et que l'allocation faite ne soit pas optimale.

- **Risque action**

La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPC. En période de baisse du marché actions, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser.

- **Risque lié aux pays émergents**

Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les places internationales, la valeur liquidative de l'OPC peut donc en être affectée.

- **Risque de liquidité**

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur les marchés, ne puisse absorber les volumes de transactions. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix ou de délais auxquelles l'OPC peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque de change**

L'OPC peut investir dans des titres et OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises autres que la devise de référence. La valeur de ces actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC. Dans le cas de parts (ou actions) hedgées libellées dans une devise autre que la devise de référence, le risque de change est résiduel du fait de la couverture systématique, entraînant potentiellement un écart de performance entre les différentes parts (ou actions).

- **Risque Sectoriel/Géographique**

Il s'agit du risque lié à l'évolution de la valorisation d'un segment de marché particulier (secteur économique ou zone géographique). En conséquence, la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.

- **Risque de contrepartie**

Il s'agit d'un risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement l'OPC à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement et induire une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque de taux**

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. Ce risque est mesuré par la sensibilité. A titre d'exemple le prix d'une obligation tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêt. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque de durabilité**

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

## 10. Garantie ou protection

Néant

## 11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

La part « I » est réservée plus particulièrement aux investisseurs institutionnels et assimilés.

La part « R » est destinée à tout souscripteur.

**Ce FCP s'adresse aux souscripteurs conscients des risques liés aux investissements sur actions des marchés émergents.**

Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

**Informations relatives aux investisseurs américains :**

L'OPC n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

**FATCA :**

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que l'OPC investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les capitaux et revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

L'OPC, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure

relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.

Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports dans un délai de 5 ans.

## 12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPC majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

| Part | Affectation des sommes distribuables  |
|------|---|
| R, I | Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. |

## 13. Fréquence de distribution

Néant, OPC de capitalisation.

## 14. Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement, etc...)

| Part | Devise |
|------|--------|
| R, I | EUR    |

  

| Part | Fractionnement |
|------|----------------|
| R    | En millième    |

## 15. Modalités de souscriptions / Rachats applicables aux parts

Les demandes de souscriptions et de rachats sont acceptées en parts uniquement.

### Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée de manière quotidienne à l'exception des samedis et dimanches et des jours fériés légaux de l'un des pays suivants : France, Etats-Unis. La VL n'est pas calculée les jours de fermeture de l'une des bourses suivantes : Paris, New-York.

**Lieu et modalités de communication de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est communiquée d'une manière quotidienne par affichage dans les locaux de LAZARD FRERES GESTION SAS et sur internet [www.lazardfreresgestion.fr](http://www.lazardfreresgestion.fr).

### Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats

CACEIS BANK - 1-3 place Valhubert - 75013 Paris

Banque et prestataire de service d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de l'établissement mentionné ci-dessus. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à l'établissement mentionné ci-dessus.

LAZARD FRERES BANQUE - 175 boulevard Haussmann - 75008 Paris

Au titre de la clientèle dont elle assure la tenue de compte conservation

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

| J-1 ouvré   | Jour d'établissement de la VL (J)      | J+1 ouvré                            | J+2 ouvrés                  | J+2 ouvrés            |
|---|--|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Réception quotidienne des ordres et centralisation quotidienne avant 14h00 (heure de Paris) des ordres de souscription et de rachat | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

Sont autorisées les souscriptions précédées d'un rachat, effectuées le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même actionnaire.

## 16. Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPC reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

| Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette                             | Part | Taux Barème (TTC maximum) |
|--|--------------------------------------|------|---------------------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPC                                     | Valeur liquidative x nombre de parts | R, I | 3,0%                      |
| Commission de souscription acquise à l'OPC   | Valeur liquidative x nombre de parts | R, I | 0,0%                      |
| Commission de rachat non acquise à l'OPC   | Valeur liquidative x nombre de parts | R, I | 0,0%                      |
| Commission de rachat acquise à l'OPC   | Valeur liquidative x nombre de parts | R, I | 0,0%                      |

| Frais facturés à l'OPC  | Assiette                                   | Part                          | Taux Barème (TTC maximum)      |              |
|---|--|-------------------------------|--------------------------------|--------------|
| Frais de gestion financière   | Actif net hors OPC de trésorerie           | R                             | 1,980%                         |              |
|   |  | I                             | 1,480%                         |              |
| Frais administratifs externes à la société de gestion   | Actif net                                  | Appliqués à toutes les parts  | 0,020%                         |              |
| Frais indirects (commissions et frais de gestion)   | N.A  | Appliqués à toutes les parts  | Néant                          |              |
| Commissions de mouvement (de 0 à 100 % perçues par la société de gestion et de 0 à 100% perçues par le dépositaire) | Prélèvement maximum sur chaque transaction | Appliquées à toutes les parts | Actions, change                | De 0 à 0,35% |
|   |  |                               | Instruments de taux            | Néant        |
|   |  |                               | Instruments sur marché à terme | Néant        |
| Commission de sur-performance   | Actif net                                  | R, I                          | Néant                          |              |

Seules les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier et les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées aux conditions de marché.

A l'exception des frais d'intermédiation et des frais de gestion comptable, l'ensemble des frais évoqués ci-dessus est perçu dans le cadre de la société en participation, qui depuis 1995 assure entre Lazard Frères Banque et Lazard Frères Gestion SAS la mise en commun de leurs moyens tendant à la gestion financière, à la gestion administrative, à la conservation des valeurs et à l'exécution des mouvements sur ces valeurs.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects sont restitués à l'OPC. Tous les coûts et frais relatifs à ces techniques de gestion sont pris en charge

par L'OPC.

Pour plus d'informations, les investisseurs pourront se reporter au rapport annuel.

## 17. Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Pour la sélection des brokers, Lazard Asset Management s'appuie sur une liste de Brokers approuvés d'environ 175 brokers qui englobe l'ensemble des produits et des marchés.

Les entrées en relation avec un broker sont soumises à un processus d'analyse et de validation. Le process inclut notamment une revue de la solvabilité du broker, de sa solidité financière, de sa réputation au sein de la communauté financière. Ces états financiers et les documents réglementaires sont également examinés dans ce processus de sélection. Une recommandation est ensuite soumise à l'Operating Officer et au Compliance Officer pour une revue finale.

Comité Broker de Lazard Asset Management :

Le Comité Broker de Lazard Asset Management entérine toute nouvelle décision d'autorisation de travailler avec un nouvel intermédiaire. Il examine la prestation des brokers et passe en revue les principaux critères de services attendus.

Les brokers sont notés en fonction de la qualité de leur recherche et des services de trading qu'ils fournissent. A l'issue de ce vote, des recommandations d'allocation de commissions sont établies. 2 fois par an, ce Comité supervise la procédure de vote Brokers à laquelle participent les analystes, les gérants et les négociateurs.

## IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

|   |  |
|---|--|
| Diffusion des informations concernant l'OPC | LAZARD FRERES GESTION SAS  |
|   | 25, rue de Courcelles 75008 Paris France   |
|   | Relations Clientèle - Du lundi au vendredi de 9h à 18h Tél. +33 (0)1 44 13 01 79 |

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion ([www.lazardfreresgestion.fr](http://www.lazardfreresgestion.fr)) et figureront dans le rapport annuel de l'OPC.

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC pour les seuls besoins liés à leurs obligations réglementaires. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

### Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPC :

Les investisseurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPC, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Les informations relatives au recours à des services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordre (SADIE) se trouvent sur le site internet de la société de gestion ([www.lazardfreresgestion.fr](http://www.lazardfreresgestion.fr)).

## V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement de l'OPC sont définies par le code monétaire et financier dans la partie réglementaire.

## VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée est celle du calcul de l'engagement.

## VII - RÈGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

### 1. RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

---

**1.1. Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché.**

**Valeurs mobilières :**

• **Les instruments de type « actions et assimilés »** sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation (source WM Closing).

• **Les instruments financiers de taux**

Les instruments de taux sont pour l'essentiel valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg (BGN)<sup>®</sup> à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct.

Il peut exister un écart entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

o **type « obligations et assimilés »** sont valorisés sur la base d'une moyenne de prix recueillis auprès de plusieurs contributeurs en fin de journée.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation dont la responsabilité est assurée par la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

o **type « titres de créance négociables » :**

Les titres de créances négociables (TCN) sont valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg (BVAL et/ou BGN)<sup>®</sup> à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct.

Il peut exister un écart entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

La valorisation des instruments du marché monétaire respecte les dispositions du règlement (UE) 2017/1131 du 14 juin 2017. En conséquence, l'OPC n'a pas recours à la méthode du coût amorti.

- **OPC** : Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les parts ou actions d'OPC dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.

- **Acquisitions / Cessions temporaires de titres**

- Les titres pris en pension sont évalués à partir du prix de contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence (Eonia au jour le jour, taux interbanques à 1 ou 2 semaines, Euribor 1 à 12 mois) correspondant à la durée du contrat.

- Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

- **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

- Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base d'un cours de séance dont l'heure de prise en compte est calée sur celle utilisée pour évaluer les instruments sous-jacents.

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels et du gré à gré sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.

## 1.2. Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé

Tous les instruments financiers de l'OPC sont négociés sur des marchés réglementés.

## 1.3. Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan

- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur d'engagement.

- La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours (en devise de l'OPC) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le nominal.

- La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise de l'OPC) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.

- La valeur d'engagement pour les contrats d'échange est égale au montant nominal du contrat (en devise de l'OPC).

## 2. MÉTHODES DE COMPTABILISATION

---

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif.

- **Des revenus des valeurs à revenu fixe**

- La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des intérêts encaissés

- **Des frais de gestion**

- Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation.

- Le taux de frais de gestion annuel est appliqué à l'actif brut (égal à l'actif net avant déduction des frais de gestion du jour) hors OPC de trésorerie selon la formule ci-après :

Actif brut hors OPC de trésorerie  
x taux de frais de fonctionnement et de gestion  
x nb jours entre la VL calculée et la VL précédente  
365 (ou 366 les années bissextiles)

- Ces montants sont alors enregistrés au compte de résultat de l'OPC et versés intégralement à la société de

gestion.

- La société de gestion effectue le paiement des frais de fonctionnement de l'OPC et notamment :
  - . de la gestion financière ;
  - . de la gestion administrative et comptable ;
  - . de la prestation du dépositaire ;
  - . des autres frais de fonctionnement :
    - . honoraires des commissaires aux comptes ;
    - . publications légales (Balo, Petites Affiches, etc...) le cas échéant.

Ces frais n'incluent pas les frais de transactions.

#### • **Des frais de transactions**

La méthode retenue est celle des frais exclus.

#### • **Des rétrocessions perçues de frais de gestion ou de droits d'entrée**

Le mode de calcul du montant des rétrocessions est défini dans les conventions de commercialisation.

- Si le montant calculé est significatif, une provision est alors constituée au compte 61719.
- Le montant définitif est comptabilisé au moment du règlement des factures après reprise des éventuelles provisions.

## VIII - REMUNERATION

Lazard Frères Gestion a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences des directives AIFM, UCITS V et aux orientations de l'ESMA.

Cette politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPC qu'elle gère. Cette politique est également conforme à l'intérêt des OPC et ses investisseurs.

La Société de gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d'intérêts. Le personnel de la Société de gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable faisant l'objet d'un examen annuel basée sur la performance individuelle et collective.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire. Le résumé de la politique de rémunération est disponible sur le site internet de Lazard Frères Gestion : [www.lazardfreresgestion.fr](http://www.lazardfreresgestion.fr)

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

LAZARD ACTIONS EMERGENTES

**Titre I - Actifs et Parts**

**ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 08/12/2006 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de l'OPC.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

## **ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

---

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 € (trois cent mille euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

## **ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS**

---

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de l'OPC peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPC ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPC, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre, au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par l'OPC de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPC est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

L'OPC peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## **ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

---

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **Titre II - Fonctionnement du Fonds**

### **ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

---

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

### **ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

---

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### **ARTICLE 5 TER - ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION**

---

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPC dont les parts sont admises

aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

## **ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE**

---

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

## **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

---

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

---

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum et de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit

transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **Titre III - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

#### **ARTICLE 9 - MODALITÉS D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

---

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises sont détaillées à la rubrique "Modalités d'affectation des sommes distribuables" du prospectus.

### **Titre IV - Fusion - Scission - Dissolution - Liquidation**

#### **ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION**

---

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION**

---

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration

de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

## **ARTICLE 12 - LIQUIDATION**

---

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **Titre V - Contestation**

### **ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ELECTION DE DOMICILE**

---

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Dernière mise à jour du document : 02/02/2022**